

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 février 2005

prescrivant à la Société ANTARGAZ des contrôles de la nappe phréatique sur le site qu'elle exploitait 2, rue de la Peupleraie à REICHSTETT.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement) et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 novembre 1963, du 14 novembre 1966, du 17 décembre 1975, du 12 décembre 1985 et du 12 février 1996 relatifs à l'exploitation par la Société ANTARGAZ des installations de stockage et de remplissage "vrac" de gaz de pétrole liquéfiés sous pression 2, rue de la Peupleraie à Reichstett,
- VU** la déclaration de cessation d'activités de la Société ANTARGAZ en date du 29 avril 2004 en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le dossier complémentaire de la Société ANTARGAZ en date du 2 août 2004 en application de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** le rapport du 5 novembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 18 janvier 2005,

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude historique et réglementaire d'une part et celles de l'évaluation des risques de pollution d'autre part, aboutissent à demander la mise en place d'un programme de surveillance de la nappe alluviale au droit du site pour garantir la préservation de la qualité de l'eau souterraine,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} Champ d'application

Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à la Société ANTARGAZ (siège social : Les Renardières – 3, place de Saverne à 92901 PARIS La Défense Cedex) pour les installations de stockage et de remplissage « vrac » de gaz de pétrole liquéfiés qu'elle exploitait 2, rue de la Peupleraie à Reichstett :

Article 1.1 Modalités de surveillance des eaux souterraines

La Société ANTARGAZ mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site. Le réseau comprendra les cinq piézomètres P1 à P5 figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

La fréquence des contrôles sera semestrielle (janvier et juillet). Les prélèvements seront effectués sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. A cette occasion, le niveau de la nappe sera relevé.

Les hydrocarbures totaux (HCT) et les composés organohalogénés volatils (COHV) seront recherchés dans l'eau de la nappe et principalement les substances suivantes :

- le trichlorométhane,
- le 1,1-dichloroéthane,
- le 1,2-dichloroéthane,
- le 1,1,1-trichloroéthane,
- le 1,2-dichloroéthylène,
- le trichloroéthylène,
- le tétrachloroéthylène,
- le chlorure de vinyle.

Au vu des résultats et à la demande de la Société Antargaz, une réactualisation des modalités de contrôle pourra être effectuée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 Communication des résultats et bilans

Chaque année, la Société ANTARGAZ fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ces valeurs seront comparées aux valeurs de constat d'impact définies dans le guide « Gestion des Sites (potentiellement) Pollués du Ministère de l'Environnement ».

Si une anomalie est constatée, la Société ANTARGAZ en informera l'inspection des installations classées et en suggèrera les causes possibles.

En cas de détérioration de la qualité des eaux souterraines, la Société ANTARGAZ, en accord avec l'inspection des installations classées, prendra toutes dispositions pour que la surveillance des eaux souterraines soit renforcée. Ces dispositions pourront se traduire en particulier par :

- un raccourcissement du délai entre les prélèvements,
- un renforcement du programme d'analyse prévu,
- une augmentation du nombre de points de prélèvement.

Article 2 Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichstett et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société ANTARGAZ.

Article 4 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues au code de l'environnement, Livre V, titre I^{er}, chapitre IV.

Article 6 Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Reichstett,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Chef du Service de la navigation de Strasbourg,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société ANTARGAZ.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE**RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Objet		Article	Echéances réglementaires Délai de réalisation
EAUX SOUTERRAINES	Prélèvements et analyses d'eau souterraine des cinq piézomètres P1 à P5.	1.1	janvier et juillet de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2005
	Fourniture du bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées.	1.2	annuel à compter du 1^{er} janvier 2006